

Arrêt

n° 123 657 du 8 mai 2014
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013, par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2013 avec la référence 37486.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 août 2011, le requérant a introduit une première demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse, qui a été rejetée le 14 décembre 2011.

1.2. Le 3 mai 2012, le requérant a introduit une seconde demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse, qui a été rejetée le 25 mai 2012.

1.3. Le 23 avril 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 30 septembre 2013, une

décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 23/04/2013, en qualité de conjoint de belge (de [H.A.] ([X.]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si Monsieur [L.] a également démontré qu'il disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas démontré que Madame [H.] remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, Madame [H.] travaille sous contrat à durée déterminée prenant fin le 30/09/2013 (selon les informations de la DIMONA). Or, un contrat à durée déterminée est limité dans le temps et par conséquent ne peut être considéré comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte dont elle postule l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- « De l'article 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ;

du principe de bonne administration qui impose à l'administration de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ;
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*.

Dans une première branche, la partie requérante rappelle les principes de bonne administration, de précaution et de minutie. Elle rappelle en outre que « [...] le requérant a communiqué un dossier complet, avec des fiches de paies de son épouse qui prouvent que ses revenus renvoient la notion de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » », et considère que « [...] la prétention de la partie adverse qu' « un contrat à durée déterminée ne peut être considéré comme stables et réguliers » n'est pas du tout correct et n'a aucune base légale », violant ainsi l'article 40ter de la Loi. Elle ajoute ensuite que l'épouse du requérant travaillait au moment de l'introduction de la demande déjà depuis des années pour des sociétés de nettoyage, annexant deux pièces à cet égard, et qu'elle percevait dès lors des revenus qui renvoient la notion de « moyens de subsistance stables; suffisants et réguliers ». De surcroit, elle avance « Qu'il était et est de plus clair que Madame [H.] allait recevoir un nouveau contrat de travail à durée indéterminée, compte tenu du fait qu'elle avait déjà un contrat de travail à durée déterminée de 3 ans et qu'elle avait déjà travaillé pendant plusieurs années pour des sociétés de nettoyage », et que tel fut le cas puisqu'elle dispose, depuis le 21 octobre 2013, d'un contrat à durée indéterminée à plein temps, annexant des pièces à cet égard. Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, de ne pas avoir préparé minutieusement la décision querellée, ainsi que d'avoir manqué à son obligation de motivation.

Par ailleurs, elle rappelle que les dispositions visées au moyen imposent également à l'administration d'entendre la partie intéressée lorsqu'elle est amenée à prendre une décision qui a une importance capitale dans sa vie, ce que la partie défenderesse est restée en défaut de faire, violant ainsi les obligations qui sont les siennes ainsi que les principes et dispositions visés au moyen.

Dans une deuxième branche, la partie requérante considère que « [...] la décision attaquée ne permet nullement au requérant de comprendre en quoi ce dernier n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouvait dans les conditions pour pouvoir bénéficier du regroupement familial avec son épouse », celui-ci n'ayant pas « [...] eu l'opportunité, avant que la partie adverse a pris sa décision, de communiquer le nouveau contrat de travail de son épouse à durée indéterminée et à temps plein à partir du 1/11/2013, ainsi qu'une attestation d'occupation du 24 octobre 2013 et une attestation de fusion du 24 octobre 2013 qui prouve que son épouse était et est toujours en possession d'un contrat de travail, avec la société All Team Services [...] ». Elle relève ensuite que la partie défenderesse « [...] n'a, à aucun moment, mentionné quel(s) document(s) le requérant aurait dû encore produire et quoi les documents produits n'étaient pas suffisants ». Elle rappelle alors le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi dont elle invoque la violation en ce qu'il n'a jamais été demandé au requérant d'apporter des documents supplémentaires quant aux revenus de son épouse. Elle soutient alors, pour l'essentiel, « Que le requérant estime, par analogie avec une jurisprudence administrative constante du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE, arrêts n° 4933 [...] ; n° 8268 [...] ; n° 19.139, 19.146, 19.147 [...]), que la partie défenderesse ne pouvait prendre la décision de refus de séjour querellée fondée exclusivement sur l'insuffisance des preuves requises, sauf à mentionner expressément - quod non in specie - les raisons pour lesquelles elle estimait disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir se prononcer sans attendre l'expiration du délai de 6 mois endéans lequel elle devait statuer en vertu de l'article 42, §^{er}, al. 1^{er}, de la [Loi] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

- « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après CEDH) ;
- de l'article 22 de la Constitution ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de précaution et de prudence ;
- du principe général qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH, rappelant à cet égard que le requérant vit en Belgique avec épouse depuis de longs mois et « *Que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée et familiale en Belgique, garantie par l'article 8 de la CEDH* ». Elle ajoute par ailleurs qu'elle n'aperçoit pas « [...] en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de renvoyer la requérante dans son pays et ainsi de la séparer de son épouse, étant sa famille », rappelant sur ce point l'énoncé de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient ensuite, en substance, que la décision querellée « [...] ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée et familiale de la [sic] requérante » et que la partie défenderesse « [...] n'a nullement procédé à une analyse de proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi ». Elle cite en outre l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 de la Cour européenne des droits de l'homme et rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, elle soutient que la décision querellée est « [...] manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence ».

D'autre part, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir automatiquement délivré un ordre de quitter le territoire au requérant sans examiner les circonstances de l'espèce alors « *Que cette délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a déjà été critiquée par la CJUE. (voy. Arrêt précité du 23.03.2006, aff. C- 408/03)* », ainsi que d'avoir pris « [...] une décision totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi et contraire à l'article 8 de la CEDH ». Sur ce point, elle se réfère aux arrêts n° 81 644 et n° 81 890 du Conseil de céans et soutient « *Que le raisonnement de cet arrêt est tout à fait applicable par analogie au cas d'espèce puisque la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à l'article 8 de la CEDH et quant à la prise en compte de la vie privée et familiale de la requérante* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ladite disposition.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...]

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la conjointe du requérant, personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, travaille sous contrat à durée déterminée en sorte qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistances stables et réguliers au sens de l'article 40 *ter* de la Loi.

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que cette motivation n'a aucune base légale en ce que l'article 40 *ter* de la Loi « [...] ne prévoit pas du tout que pour disposer des « moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers », il faut être en possession d'un contrat de travail à durée déterminée ». Or, le Conseil rappelle que conformément à l'article 40*ter*, alinéa 2, de la Loi, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge. En l'espèce, la regroupante a déposé trois fiches de paies dont il ressort qu'elle a été engagée pour un contrat de travail à durée déterminée lequel a par essence une durée limitée dans le temps. Il n'a nullement été démontré, avant la prise de la décision, que la requérante travaillait déjà depuis des années, comme elle le prétend en termes de recours, sous ce type de contrat. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir conclu que « les conditions de l'article 40*ter* de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

Au surplus, s'agissant des nouvelles pièces déposées à l'appui du présent recours, et plus particulièrement du contrat de travail à durée indéterminée contracté par la regroupante en date du 21 octobre 2013, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, l'argumentation développée, sur ce point, à l'appui du premier moyen ne peut être suivie, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste dans son appréciation des éléments dont elle disposait au moment de la prise des actes attaqués.

Quant au grief adressé à la partie défenderesse selon lequel cette dernière « [...] n'a, à aucun moment, mentionné quel(s) document(s) le requérant aurait dû encore produire et quoi les documents produits n'étaient pas suffisants », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations utiles lors de l'introduction de sa demande afin de prouver que la cellule familiale était toujours existante et que, dès lors, elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir.

A titre surabondant, quant aux arrêts n° 4933, 8268, 19.139, 19.146 et 19.147 du Conseil céans invoqués en termes de requête en ce que la jurisprudence de ces arrêts trouverait à s'appliquer par analogie, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des cas visés dans ces arrêts avec le cas d'espèce. Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

4.4.1. Sur le second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa conjointe n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la

CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Il constate également que si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

A titre surabondant, quant aux arrêts du Conseil de céans invoqués par la partie requérante, force est de constater que ces arrêts concernent des décisions de retrait de séjour, *quod non* en l'espèce.

4.4.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4.4. Enfin, sur le grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire « [...] nullement justifié en l'espèce » à l'encontre du requérant mais bien de manière automatique, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'établir quelle disposition légale aurait été méconnue par la partie défenderesse en délivrant cet ordre de quitter le territoire – faculté qui est lui est pourtant expressément reconnue à l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, cette argumentation du moyen manque en droit.

4.5. Partant, il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE